



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
DE LA DÉFICIENCE
INTELLECTUELLE

Règlements généraux

Adoptés par les membres
à l'assemblée générale extraordinaire
du 12 septembre 2023

Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales	5
ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION	5
ARTICLE 2 : NOM	5
ARTICLE 3 : INCORPORATION	5
ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 : TERRITOIRE	5
Chapitre II – Objets	5
ARTICLE 6 : MISSION	5
ARTICLE 7 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX	6
Chapitre III – Orientation politique non partisane	6
ARTICLE 8 : NON-PARTISANERIE	6
Chapitre IV – Membres	6
ARTICLE 9 : CATÉGORIES	6
ARTICLE 10 : MEMBRE ASSOCIÉ	6
10.1 Définition	6
10.2 Modalités et conditions pour devenir membre associé	7
10.3 Droits et obligations	7
ARTICLE 11 : MEMBRE SOUTIEN	7
11.1 Définition	7
11.2 Modalités et conditions pour devenir membre soutien	7
11.3 Droits et obligations	7
ARTICLE 12 : MEMBRE <i>AD HOC</i>	8
12.1 Définition	8
12.2 Droits et obligations	8
ARTICLE 13 : DÉSAFFILIATION	8
ARTICLE 14 : SUSPENSION OU EXPULSION	8
14.1 Procédure de suspension ou d'expulsion	8
Chapitre V – Assemblées générales	9
ARTICLE 15 : TYPES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	9
ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
16.1 Date et nature	9
16.2 Procédure à suivre pour inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	9
ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10
17.1 Nature	10
17.2 Assemblée convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou de la présidence	10
17.3 Convocation à l'initiative des membres associés	10

ARTICLE 18 : AVIS DE CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLÉE	10
18.1 Délai et contenu des avis de convocation	10
18.2 Mode de tenue de l'assemblée	10
ARTICLE 19 : RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION.....	11
ARTICLE 20 : IRRÉGULARITÉ	11
ARTICLE 21 : PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE.....	11
ARTICLE 22 : QUORUM.....	11
ARTICLE 23 : VOTE	11
ARTICLE 24 : CHANGEMENT DE DÉLÉGUÉ.....	11
ARTICLE 25 : MODALITÉS DU VOTE	12
ARTICLE 26 : SCRUTATRICES OU SCRULATEURS.....	12
Chapitre VI – Conseil d'administration.....	12
ARTICLE 27 : RÔLE DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS.....	12
ARTICLE 28 : ADMINISTRATRICES OU ADMINISTRATEURS.....	12
ARTICLE 29 : COMPOSITION.....	12
ARTICLE 30 : ÉLIGIBILITÉ.....	13
ARTICLE 31 : MISE EN CANDIDATURE.....	14
31.1 Délai	14
31.2 Politique	14
ARTICLE 32 : ÉLECTION.....	14
ARTICLE 33 : DURÉE DES FONCTIONS	14
ARTICLE 34 : DÉMISSION	14
ARTICLE 35 : PRÉVENTION DES ACTES CONTRAIRES AU CODE D'ÉTHIQUE ET DU HARCÈLEMENT ...	15
35.1 Règles de conduite	15
35.2 Défaut de se conformer.....	15
ARTICLE 36 : DESTITUTION.....	15
ARTICLE 37 : FIN DU MANDAT	16
ARTICLE 38 : VACANCES	16
ARTICLE 39 : RÉMUNÉRATION.....	16
ARTICLE 40 : INDEMNISATION ET ASSURANCE	16
Chapitre VII – Fonctionnement du conseil d'administration	17
ARTICLE 41 : ÉLECTION DES POSTES DE DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS	17
ARTICLE 42 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
42.1 Nombre	17
42.2 Convocation.....	17
42.3 Lieu.....	17
ARTICLE 43 : RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION.....	17
ARTICLE 44 : QUORUM.....	18
ARTICLE 45 : ORDRE DU JOUR.....	18

ARTICLE 46 : VOTE	18
46.1 Vote à majorité simple.....	18
46.2 Modalité du vote	18
46.3 Égalité des voix	18
46.4 Dissidence.....	18
ARTICLE 47 : RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION	18
ARTICLE 48 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
48.1 Politiques.....	18
48.2 Comités du conseil d'administration	19
48.3 Approbation des demandes d'adhésion des membres	19
48.4 États financiers et rapports des activités annuels	19
48.5 Auditeur externe	19
Chapitre VIII – Fonctions des dirigeantes ou dirigeants	19
ARTICLE 49 : PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT	19
ARTICLE 50 : VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT	19
ARTICLE 51 : SECRÉTAIRE.....	20
ARTICLE 52 : TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER	20
ARTICLE 53 : DÉMISSION DE LA CHARGE DE DIRIGEANT	20
ARTICLE 54 : DESTITUTION DE LA CHARGE DE DIRIGEANT	20
Chapitre IX – Direction générale	20
ARTICLE 55 : EMBAUCHE ET ÉVALUATION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	20
ARTICLE 56 : FONCTIONS	21
ARTICLE 57 : PARTICIPATION AUX RÉUNIONS ET AUX ASSEMBLÉES	21
ARTICLE 58 : RESTRICTION	21
Chapitre X – Dispositions financières et légales	21
ARTICLE 59 : EXERCICE FINANCIER.....	21
ARTICLE 60 : AUDITEUR EXTERNE	21
ARTICLE 61 : CONTRATS	21
ARTICLE 62 : EFFETS BANCAIRES	22
Chapitre XI – Modifications aux règlements généraux.....	22
ARTICLE 63 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	22
ARTICLE 64 : DISSOLUTION.....	22
Chapitre XII – Dispositions transitoires	22
ARTICLE 65 : NATURE	23
ARTICLE 66 : MEMBRES INDIVIDUELS OU HONORIFIQUES (ANCIENNES CATÉGORIES).....	23
ARTICLE 67 : MEMBRES <i>AD HOC</i>	23

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements généraux :

- a) Chaque fois que le contexte l'exige, les termes et expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et l'inverse ; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et l'inverse ;
- b) Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour férié, la chose peut être valablement faite le jour qui suit.

ARTICLE 2 : NOM

Le présent organisme a été érigé en personne morale à but non lucratif sous le nom officiel : Société québécoise de la déficience intellectuelle (ci-après nommée Société) ou, en anglais, *Québec Intellectual Disability Society*.

ARTICLE 3 : INCORPORATION

Incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, RLRQ, chapitre C 38, la Société a obtenu ses lettres patentes par résolution donnée et scellée à Québec, le 12 novembre 1951.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé à Montréal, Québec, et l'adresse en est déterminée par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : TERRITOIRE

La Société a pour champ d'action tout le territoire québécois.

Chapitre II – Objets

ARTICLE 6 : MISSION

La Société québécoise de la déficience intellectuelle (SQDI) est un organisme à but non lucratif regroupant diverses organisations œuvrant dans le domaine de la déficience intellectuelle en provenance de toutes les régions du territoire québécois.

La Société se consacre essentiellement à la promotion des intérêts et à la défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leur famille, de même qu'à la sensibilisation de la population et à la diffusion d'informations à l'échelle provinciale, avec l'objectif ultime de favoriser l'intégration communautaire des personnes ayant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 7 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux liés à la mission de la Société sont les suivants :

- Promouvoir les intérêts et défendre les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et ceux de leur famille, soit en agissant de manière proactive, notamment par des revendications face aux différentes orientations politiques touchant les personnes et leur famille, et en intervenant lors de situations de crise, de discrimination ou d'exploitation de ces personnes ;
- Renseigner et sensibiliser les membres, les partenaires, dont les professionnels et les intervenants du milieu, de même que les décideurs et la population en général, sur les problématiques et les nouveaux développements en matière de déficience intellectuelle, par le biais de publications, de relations avec les médias et par l'organisation d'événements tels que congrès, colloques ou campagnes de sensibilisation ;
- Agir à titre de porte-parole des associations qu'elle représente auprès des diverses instances politiques et publiques ou acteurs sociaux, notamment concernant les différents projets de lois et règlements en matière d'éducation, de travail, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu ou de tout autre programme touchant de près ou de loin l'intégration sociale des personnes dont elle soutient la cause ;
- Encourager et soutenir toute initiative privilégiant les services et le soutien aux familles ou leurs proches facilitant l'autonomie des personnes ayant une déficience intellectuelle, et par conséquent, qui favorise leur intégration pleine et entière dans leur communauté respective.

Chapitre III – Orientation politique non partisane

ARTICLE 8 : NON-PARTISANERIE

La Société a une orientation politique non partisane. À ce titre, elle ne s'implique pas dans une activité partisane orientée politiquement de façon explicite ou implicite.

Chapitre IV – Membres

ARTICLE 9 : CATÉGORIES

La Société comprend trois catégories de membres, à savoir : les membres associés, les membres soutien et les membres *ad hoc*.

ARTICLE 10 : MEMBRE ASSOCIÉ

10.1 Définition

Tout organisme à but non lucratif ou comité des usagers, ayant pour mission de défendre les droits, de regrouper et de représenter les personnes ayant une déficience intellectuelle, leur famille et leurs proches, et admis à ce titre par le conseil d'administration.

10.2 Modalités et conditions pour devenir membre associé

Faire parvenir à la Société une demande d'adhésion accompagnée d'une résolution de son conseil d'administration par laquelle l'organisme à but non lucratif ou le comité des usagers s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) Adhérer à la mission et aux objectifs de la Société ;
- b) Respecter les règlements généraux et les autres politiques et procédures de la Société ;
- c) Payer dans le délai imparti la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Pour devenir membre associé, l'organisme à but non lucratif ou le comité des usagers doit être accepté par la majorité simple (50 % + 1) des administratrices et administrateurs présents à la réunion du conseil d'administration traitant de sa demande d'adhésion.

10.3 Droits et obligations

- a) Participer aux assemblées générales et y exercer son droit de vote par le biais du représentant qu'il délègue ;
- b) Défendre la mission et les intérêts de la Société ;
- c) Participer aux activités de la Société.

ARTICLE 11 : MEMBRE SOUTIEN

11.1 Définition

Tout organisme, corporation, association, société ou regroupement ayant un intérêt pour la recherche et le développement auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle, leur famille et leurs proches, qui désire soutenir l'action de la Société et est admis à ce titre par le conseil d'administration.

11.2 Modalités et conditions pour devenir membre soutien

Faire parvenir à la Société une demande d'adhésion accompagnée d'une résolution par laquelle l'organisme, la corporation, l'association, la société ou le regroupement ayant un intérêt pour la recherche et le développement auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) Adhérer à la mission et aux objectifs de la Société ;
- b) S'engager à respecter les règlements généraux et autres politiques de la Société ;
- c) Payer dans le délai imparti la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Pour devenir membre soutien, une majorité simple (50 % + 1) des administratrices et administrateurs présents à la réunion du conseil d'administration traitant de sa demande d'adhésion doivent l'appuyer.

11.3 Droits et obligations

- a) Participer aux assemblées générales, avec droit de parole, mais sans droit de vote ;

- b) Défendre la mission et les intérêts de la Société ;
- c) Participer aux activités de la Société.

ARTICLE 12 : MEMBRE *AD HOC*

12.1 Définition

Toute administratrice ou administrateur de la Société qui n'est pas délégué d'un membre associé devient membre *ad hoc* de la Société du moment où elle ou il est élu au conseil d'administration et durant toute la durée de son mandat au sein du conseil d'administration.

L'administratrice ou l'administrateur cesse d'être membre dès lors que son mandat au conseil d'administration prend fin.

12.2 Droits et obligations

- a) Participer aux assemblées générales et y exercer son droit de vote ;
- b) Défendre la mission et les intérêts de la Société ;
- c) Participer aux activités de la Société.

Le membre *ad hoc* n'est pas soumis à l'acceptation du conseil d'administration et n'est pas tenu de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 13 : DÉSAFFILIATION

Un membre peut se désaffilier (démissionner) en faisant parvenir un avis écrit à la secrétaire ou au secrétaire du conseil d'administration. Sa désaffiliation prend effet à la réception de l'avis. Le membre *ad hoc* ne peut se désaffilier de la Société, à moins qu'il ne cesse d'être membre du conseil d'administration, auquel cas il cesse automatiquement d'être membre de la Société.

Un membre qui se désaffilie n'a droit à aucun remboursement des sommes payées sous forme de cotisation.

ARTICLE 14 : SUSPENSION OU EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par une résolution adoptée aux 2/3 des membres présents à une réunion, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser tout membre qui :

- a) Ne respecte pas les règlements généraux ou les politiques de la Société ;
- b) Agit d'une manière qui peut porter préjudice à la mission ou aux intérêts de la Société.

14.1 Procédure de suspension ou d'expulsion

Avant de prendre une décision, le conseil d'administration doit faire parvenir au membre concerné, un avis pour lui manifester son intention et la raison pour laquelle il a l'intention de le suspendre ou de l'expulser. Il convoque le membre à une réunion du conseil d'administration afin de lui permettre de se faire entendre. Cette lettre doit parvenir au membre au moins 10 jours avant la tenue de la réunion. La date, l'heure, le lieu de la réunion du conseil d'administration sont clairement indiqués dans la lettre. Le membre peut se présenter à cette réunion afin d'y présenter

son point de vue, remettre à la présidente ou au président de la réunion une lettre que ce dernier devra lire, ou se faire représenter. Il peut aussi décider d'ignorer la convocation du conseil d'administration.

Que le membre concerné se présente ou non devant le conseil d'administration, ce dernier prendra une décision dans les 15 jours suivant sa réunion. Le conseil d'administration fera connaître sa décision au membre, par courrier recommandé ou par voie électronique.

Chapitre V – Assemblées générales

ARTICLE 15 : TYPES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales peuvent être :

- a) Annuelles ; ou
- b) Extraordinaires.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

16.1 Date et nature

L'assemblée générale annuelle des membres de la Société a lieu chaque année moins de 120 jours suivant la date de fin de l'exercice financier annuel, à l'endroit ou au moyen technologique utilisé pour la participation, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.

Cette assemblée se tient aux fins d'approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, de prendre connaissance du rapport de l'auditeur externe et du rapport annuel des activités, de nommer l'auditeur externe pour l'exercice financier à venir, d'élire les administratrices et les administrateurs dont le mandat vient à échéance et, le cas échéant, de ratifier les modifications aux règlements généraux adoptées par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle peut traiter ou disposer de toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

16.2 Procédure à suivre pour inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Tout membre associé peut demander au conseil d'administration d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle aux conditions suivantes :

- a) Le point à étudier doit être présenté au conseil d'administration au plus tard le 31 mars ;
- b) Le point à étudier est de la compétence de l'assemblée ;
- c) Le point à étudier comporte une proposition cohérente avec la mission, les objectifs, les règlements et le plan d'action de la Société ;
- d) Le conseil d'administration accepte de l'inscrire à l'ordre du jour.

Un membre associé peut proposer une modification à l'ordre du jour séance tenante lors de l'assemblée. Celui-ci devra être appuyé par un autre membre associé et recevoir l'aval d'au moins

la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées avant d'apporter toute modification à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

17.1 Nature

L'assemblée générale extraordinaire des membres et une assemblée convoquée dans un but précis. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent y faire l'objet d'une décision.

17.2 Assemblée convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou de la présidence

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par simple résolution du conseil d'administration ou à la seule initiative de la présidente ou du président de la manière prévue au paragraphe 18.1.

17.3 : Convocation à l'initiative des membres associés

Une assemblée générale extraordinaire des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres associés. Cette requête doit indiquer en termes généraux les motifs de la convocation, doit être signée par les requérantes et requérants et transmise au siège social de la Société. À la réception d'une telle requête, il incombe à la secrétaire ou au secrétaire du conseil d'administration de convoquer l'assemblée dans un délai ne dépassant pas 21 jours. À défaut de ce faire, 2 des signataires de la demande peuvent convoquer une telle assemblée.

ARTICLE 18 : AVIS DE CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLÉE

18.1 Délai et contenu des avis de convocation

Tout avis de convocation à une assemblée générale annuelle des membres doit être envoyé au moins 60 jours avant sa tenue, tandis que tout avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être envoyé au moins 15 jours avant sa tenue.

Ces avis de convocation doivent mentionner le lieu et/ou le moyen technologique utilisé, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit au surplus indiquer l'affaire qui doit y être prise en compte.

Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'une communication électronique ou par courrier.

18.2 Mode de tenue de l'assemblée

Les membres peuvent y participer à l'aide de moyen permettant à tous les participants et participantes de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, par visioconférence ou autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé en vertu de l'article 23.

ARTICLE 19 : RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Renonciation par écrit : une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou les règlements généraux pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par une communication électronique ou sous toute autre forme écrite.

Renonciation tacite : la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation tacite, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 20 : IRRÉGULARITÉ

Les irrégularités involontaires affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'il ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée générale des membres. Cependant, si l'irrégularité affecte plus de deux tiers des membres, elle provoque l'annulation de l'assemblée.

ARTICLE 21 : PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, la présidente ou le président ou tout autre dirigeante ou dirigeant de la Société, préside l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux une présidente ou un président d'assemblée. La ou le secrétaire de la Société ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

ARTICLE 22 : QUORUM

Il y a quorum lorsque 25 % des membres associés inscrits aux registres de la Société et représentés par leurs délégués officiels respectifs sont présents à l'assemblée.

ARTICLE 23 : VOTE

Les décisions en assemblée générale sont prises à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées lors d'un vote, sauf pour les exceptions prévues par la législation ou les présents règlements généraux.

Chaque membre ayant droit de vote n'a droit qu'à un seul vote. Dans le cas d'un membre associé, ce vote est exercé par la personne qu'il délègue officiellement pour le représenter, conformément à l'article 24.

ARTICLE 24 : CHANGEMENT DE DÉLÉGUÉ

Le membre associé peut nommer une personne qui remplacera sa ou son délégué. Le nom de la nouvelle personne déléguée est transmis au siège social de la Société au moins 5 jours avant l'assemblée générale, et à moins d'avis contraire, elle est considérée comme étant la déléguée

officielle pour toute autre assemblée générale durant l'année en cours jusqu'à l'ouverture de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 25 : MODALITÉS DU VOTE

Toute question soumise à une assemblée générale des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé.

Le vote est pris au scrutin secret lorsque la présidente ou le président le propose ou qu'au moins un membre associé le demande. Chaque membre associé transmet alors au scrutateur ou à la scrutatrice un bulletin de vote sur lequel il indique son choix.

ARTICLE 26 : SCRUTATRICES OU SCRUTATEURS

La présidente ou le président de toute assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des administratrices ou des administrateurs ou déléguées d'un membre associé de la Société, pour agir comme scrutateurs ou scrutatrices à toute assemblée.

Chapitre VI – Conseil d'administration

ARTICLE 27 : RÔLE DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS

Les administratrices et administrateurs sont mandataires de la Société et sont liés par des obligations de loyauté, d'honnêteté, d'intégrité et de bonne foi envers celle-ci. Elles et ils doivent agir avec soin, diligence, compétence et prudence dans le seul intérêt de la Société. Elles et ils n'agissent pas dans leur propre intérêt ni pour celui de leurs coadministrateurs, des dirigeants ou des membres.

ARTICLE 28 : ADMINISTRATRICES OU ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 13 administratrices ou administrateurs élus par les membres associés réunis en assemblée générale annuelle.

ARTICLE 29 : COMPOSITION

Engagée à créer un environnement inclusif, la Société souhaite que son conseil d'administration reflète la diversité de la population et une variété de compétences. Ayant une mission à portée québécoise, le conseil d'administration réunit aussi des personnes de différentes régions du Québec.

Les mesures d'accommodement raisonnable peuvent s'appliquer à l'ensemble des candidates et candidats à un poste d'administrateur ainsi qu'aux administratrices et administrateurs élus.

De plus, en réservant des sièges à des personnes ayant une déficience intellectuelle ainsi qu'à la famille d'une personne ayant une déficience intellectuelle, le conseil d'administration compte des administratrices et des administrateurs incarnant sa mission. Ainsi :

- 7 postes sont réservés à la famille d'une personne ayant une déficience intellectuelle (père, mère, frère, sœur ou un membre du cercle familial) ou à une personne ayant une déficience intellectuelle qui sont déléguées par un membre associé. Une personne exerçant des responsabilités en lien avec un mandat de protection privée visant une personne présentant une déficience intellectuelle est aussi considérée comme faisant partie du cercle familial ;
- 1 poste est réservé à une personne ayant une déficience intellectuelle déléguée par un membre associé ;
- 1 poste est réservé à la direction générale ou à la coordinatrice ou au coordonnateur délégué par un membre associé ;
- 2 postes peuvent être occupés par une personne de la famille ou une personne salariée déléguée par un membre associé ;
- 2 postes sont occupés par des personnes issues de la collectivité (ces personnes doivent être issues du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire).

ARTICLE 30 : ÉLIGIBILITÉ

Une personne ne peut être acceptée comme candidate au conseil d'administration si :

- a) Elle est déléguée par un membre associé qui est en défaut ou en litige avec la Société ;
- b) Elle est mineure ;
- c) Elle est une faillie non libérée ;
- d) Elle fait l'objet d'une ordonnance d'un tribunal l'interdisant d'exercer la fonction d'administrateur ;
- e) Elle est sous tutelle ou mandat de protection, sauf s'il s'agit d'une personne majeure ayant une déficience intellectuelle puisque les objets de la Société la concernent (art. 327 du Code civil du Québec) ;
- f) L'organisme, comité des usagers, corporation, association, société ou regroupement qui la délègue est déjà représenté au conseil d'administration ;
- g) Elle a des liens familiaux avec un autre administrateur ou une autre administratrice, incluant le fait d'être son représentant légal ;
- h) Elle est visée par l'alinéa 33c) des présents règlements ;
- i) Elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle ayant trait à la malhonnêteté financière ou au fonctionnement d'un organisme de bienfaisance, à l'égard de laquelle un pardon n'a pas été accordé ;
- j) Elle a été déclarée coupable dans les 5 dernières années d'une infraction ayant trait à la malhonnêteté financière ou au fonctionnement d'un organisme de bienfaisance ;
- k) Elle a été administratrice, cadre, gérante ou contrôlait directement ou indirectement un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué dans les 5 dernières années

pour cause de violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1.

ARTICLE 31 : MISE EN CANDIDATURE

31.1 Délai

Les candidates et candidats au conseil d'administration doivent soumettre leur candidature au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les mises en candidature déposées après le délai ne seront pas acceptées.

31.2 Politique

Le conseil d'administration établit la politique en vertu de laquelle les personnes déléguées par les membres associés et les personnes issues de la collectivité intéressées à devenir administratrices pourront poser leur candidature. Cette politique prévoit notamment la création d'un comité composé d'administratrices et d'administrateurs pour appuyer le conseil d'administration à l'occasion des appels de candidatures.

ARTICLE 32 : ÉLECTION

Les administratrices et les administrateurs sont élus à une majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle par les membres associés.

ARTICLE 33 : DURÉE DES FONCTIONS

- a) Toutes les administratrices et tous les administrateurs sont élus pour 2 ans, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme. Au total, 7 administratrices ou administrateurs sont élus les années impaires et 6 les années paires ;
- b) Les mandats des administratrices et des administrateurs commencent à la clôture de l'assemblée générale annuelle de leur élection et expirent à la clôture de la deuxième assemblée générale annuelle subséquente ;
- c) Une administratrice ou un administrateur qui a effectué 3 mandats consécutifs cesse d'être éligible pour une période de 24 mois.

ARTICLE 34 : DÉMISSION

Toute administratrice et tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire ou à la secrétaire du conseil d'administration. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administratrice ou l'administrateur démissionnaire.

ARTICLE 35 : PRÉVENTION DES ACTES CONTRAIRES AU CODE D'ÉTHIQUE ET DU HARCÈLEMENT

35.1 Règles de conduite

Chaque administratrice et chaque administrateur de même que les personnes qui les accompagnent dans le cadre d'une mesure d'accompagnement raisonnable doivent adhérer au code d'éthique et à la politique contre le harcèlement au travail de la Société et s'engager à s'y conformer.

35.2 Défaut de se conformer

Lorsque la conduite d'un membre du conseil d'administration va à l'encontre du code d'éthique ou de la politique contre le harcèlement de la Société, celui-ci peut se voir demander par le conseil d'administration de démissionner de ses fonctions, et ce, après un vote des 2/3 des administratrices ou administrateurs présents à la rencontre. Si l'administratrice ou l'administrateur consent à démissionner, la démission est effective immédiatement et est consignée au procès-verbal de la réunion. Si elle ou il refuse, le conseil d'administration peut avoir recours à la procédure de destitution prévue à l'article 36.

Lorsque la conduite d'une personne qui accompagne une administratrice ou un administrateur va à l'encontre du code d'éthique ou de la politique contre le harcèlement de la Société, l'administratrice ou l'administrateur qui bénéficie de la mesure d'accompagnement doit trouver, avec l'aide du conseil d'administration, une autre façon d'être soutenu, que ce soit en changeant de personne accompagnatrice ou en adoptant toute autre mesure de soutien jugée viable. Si l'administratrice ou l'administrateur refuse, le conseil d'administration peut avoir recours à la procédure de destitution prévue à l'article 36.

ARTICLE 36 : DESTITUTION

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de destituer une administratrice ou un administrateur. L'avis de convocation doit indiquer la faute reprochée à l'administratrice ou l'administrateur passible de destitution ou le motif de celle-ci.

La majorité qualifiée des votes des membres associés (2/3 des votes) est requise pour l'adoption de la résolution de destitution. Pour que le vote soit valide, le quorum doit être maintenu jusqu'à la clôture de l'assemblée.

L'administratrice ou l'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée à cette fin dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Elle ou il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par la présidente ou le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Une vacance créée par suite de la destitution d'une administratrice ou d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu si cette assemblée a également été convoquée aux fins de procéder au remplacement. Le conseil d'administration ne peut pourvoir le poste de l'administrateur destitué par le recours à la procédure prévue à l'article 38.

ARTICLE 37 : FIN DU MANDAT

Le mandat d'une administratrice ou d'un administrateur prend fin si elle ou s'il :

- a) Décède ;
- b) Démissionne ;
- c) Est destitué ;
- d) Est délégué par un membre qui s'est désaffilié de la Société ;
- e) Perd les qualifications requises prévues à l'article 30 pour être membre du conseil d'administration.
- f) S'absente sans motif de trois réunions régulières consécutives.

ARTICLE 38 : VACANCES

Toute administratrice ou tout administrateur dont la charge est devenue vacante suite à son décès, sa démission ou parce qu'elle ou qu'il a perdu les qualifications requises prévues à l'article 30 peut être remplacé par une autre personne nommée par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution.

L'administratrice ou l'administrateur nommé en remplacement siège de plein droit au conseil d'administration pour le reste du terme non expiré du poste qu'il pourvoit. Sa candidature doit néanmoins être entérinée à l'occasion de la prochaine assemblée générale annuelle.

Le mandat incomplet de l'administratrice ou de l'administrateur qui comble la vacance n'est pas comptabilisé dans le calcul des mandats consécutifs prévus à l'article 33.

ARTICLE 39 : RÉMUNÉRATION

Les administratrices et les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération de la Société en raison de leur mandat qui est assumé de manière bénévole.

ARTICLE 40 : INDEMNISATION ET ASSURANCE

Toute administratrice et tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) est tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Société, indemne et à couvert :

- a) De tout frais, charges et dépenses quelconques que cette personne administratrice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ;
- b) De tout autre frais, charges et dépenses que la personne administratrice supporte ou subit à l'occasion des affaires de la Société ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la Société doit souscrire une assurance au profit de ses administratrices et administrateurs.

Chapitre VII – Fonctionnement du conseil d'administration

ARTICLE 41 : ÉLECTION DES POSTES DE DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS

À la suite de l'assemblée générale annuelle, se tiendra une réunion des administratrices et des administrateurs formant quorum afin de choisir par et parmi eux les dirigeantes et les dirigeants, en l'occurrence les postes à la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie, pour des mandats d'une durée d'un an.

ARTICLE 42 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

42.1 Nombre

Les membres du conseil d'administration doivent se réunir au moins 4 fois par exercice financier et tenir toutes les réunions nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

42.2 Convocation

La présidente ou le président ou 5 membres peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration, au moins 5 jours avant la date fixée pour cette réunion. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen de communication électronique ou par téléphone. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Il doit être accompagné de la documentation pertinente aux points prévus à l'ordre du jour.

42.3 Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Société ou, si une majorité des administratrices et des administrateurs y consentent, à tout autre endroit désigné. Les administratrices et les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes qui y participent de communiquer immédiatement entre elles, notamment par téléphone, visioconférence ou autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

ARTICLE 43 : RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Renonciation par écrit : toute administratrice et tout administrateur peut renoncer par écrit à tout avis prescrit par les règlements généraux pour la convocation d'une réunion du conseil d'administration. À cette fin, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par une communication électronique ou sous toute autre forme écrite.

Renonciation tacite : la présence d'une administratrice ou d'un administrateur à la réunion équivaut à une renonciation tacite, sauf si elle ou s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 44 : QUORUM

Le quorum du conseil d'administration est fixé à la majorité simple (50 % + 1) du total des administratrices ou administrateurs en fonction. Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de la réunion.

ARTICLE 45 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ne peut traiter que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation et les administratrices ou administrateurs doivent en connaître le contenu avant la tenue de la réunion, sauf sous assentiment des autres membres. Le point « Questions diverses » reste ouvert.

ARTICLE 46 : VOTE

46.1 Vote à majorité simple

Chaque administratrice et chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple (50 % + 1) des administrateurs présents.

46.2 Modalité du vote

Le vote est tenu à main levée.

46.3 Égalité des voix

La présidente ou le président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Dans un tel cas, la présidente ou le président est autorisé à reporter le vote à une prochaine réunion, si elle ou s'il le juge à propos.

46.4 Dissidence

La résolution adoptée lie tous les administrateurs. L'administratrice ou l'administrateur en désaccord avec une résolution peut toutefois demander à faire inscrire sa dissidence au procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 47 : RÉOLUTION TENANT LIEU DE RÉUNION

Les résolutions écrites, signées de toutes les administratrices et de tous les administrateurs habilités à voter sur ces résolutions lors de réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 48 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

48.1 Politiques

Le conseil d'administration peut adopter des politiques compatibles avec les présents règlements généraux relativement à l'administration de la Société.

48.2 Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut créer des comités et en déterminer les mandats, les pouvoirs et les membres.

48.3 Approbation des demandes d'adhésion des membres

Le conseil d'administration prend connaissance, approuve ou refuse les demandes d'adhésion des membres en tenant compte des critères d'admission énumérés aux paragraphes 10.2 et 11.2.

48.4 États financiers et rapports des activités annuels

Le conseil d'administration doit présenter annuellement à l'assemblée générale annuelle les états financiers et le rapport des activités de la Société.

48.5 Auditeur externe

Le conseil d'administration doit proposer à l'assemblée générale la candidature d'un auditeur externe pour la vérification des états financiers annuels.

Chapitre VIII – Fonctions des dirigeantes ou dirigeants

ARTICLE 49 : PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

La présidente ou le président de la Société est choisi par et parmi les administratrices et administrateurs. Le poste est réservé à une personne de la famille (père, mère, frère, sœur ou un membre du cercle familial) ou à une personne ayant une déficience intellectuelle. Si aucune administratrice ou aucun administrateur ayant ce profil ne veut l'occuper, il peut être pourvu de façon intérimaire par tout autre administrateur ou administratrice.

La personne qui est nommée présidente ou président voit aux affaires du conseil d'administration. Elle maintient une interface productive entre le conseil d'administration et la direction générale. Elle préside les réunions du conseil d'administration. Elle agit, au besoin, à titre de porte-parole de la Société. Elle assume tous les mandats particuliers que peut, de temps à autre, lui confier le conseil d'administration.

ARTICLE 50 : VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT

La vice-présidente ou le vice-président est choisi par et parmi les administratrices et administrateurs. Les personnes de la famille (père, mère, frère, sœur ou un membre du cercle familial) ou les personnes ayant une déficience intellectuelle ont préséance sur les autres administratrices et administrateurs pour être nommé vice-présidente ou vice-président. La vice-présidence remplace la présidente ou le président en son absence ou lorsque celle-ci ou celui-ci est empêché d'agir. Elle assume tous les mandats particuliers que peut, de temps à autre, lui confier le conseil d'administration.

ARTICLE 51 : SECRÉTAIRE

La ou le secrétaire est choisi par et parmi les administratrices et administrateurs. La personne qui est nommée secrétaire voit à ce que des procès-verbaux soient rédigés pour chacune des réunions du conseil d'administration et pour chacune des assemblées générales des membres. Elle voit à la conformité des avis de convocation des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des membres. Elle voit à ce que les livres et les registres de la Société sont tenus à jour et détermine qui peut les consulter. Elle assume tous les mandats particuliers que peut, de temps à autre, lui confier le conseil d'administration.

ARTICLE 52 : TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER

La trésorière ou le trésorier est choisi par et parmi les administratrices et administrateurs. La personne qui est nommée trésorière présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des membres les états financiers annuels. Elle présente au conseil d'administration les états financiers périodiques. Elle s'assure qu'un budget annuel d'opération est présenté au conseil d'administration pour adoption. Elle exerce une surveillance adéquate des actifs et des transactions financières de la Société. Elle assume tous les mandats particuliers que peut, de temps à autre, lui confier le conseil d'administration.

ARTICLE 53 : DÉMISSION DE LA CHARGE DE DIRIGEANT

Une dirigeante ou un dirigeant peut démissionner de sa charge de dirigeant en tout temps en donnant à l'organisme un avis écrit motivant la démission de la charge. Il n'est pas nécessaire que le conseil d'administration accepte formellement cette démission pour qu'elle prenne effet.

La démission prend effet soit immédiatement, soit à une date ultérieure indiquée, mais jamais rétroactivement.

La démission de la charge de dirigeant n'empporte pas démission de la fonction d'administrateur.

ARTICLE 54 : DESTITUTION DE LA CHARGE DE DIRIGEANT

S'il juge que tel est l'intérêt de la Société, le conseil d'administration peut, sur vote à majorité simple (50 % + 1) des voix, adopter une résolution par laquelle il destitue une dirigeante ou un dirigeant de sa charge.

La dirigeante ou le dirigeant ainsi destitué demeure membre du conseil d'administration.

Chapitre IX – Direction générale

ARTICLE 55 : EMBAUICHE ET ÉVALUATION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration de la Société embauche une directrice ou un directeur général, qui agit sous l'autorité du conseil. Il en détermine la rémunération et les conditions de travail.

Le conseil d'administration fixe les objectifs de la directrice ou du directeur général et procède à son évaluation une fois par année

ARTICLE 56 : FONCTIONS

La directrice ou le directeur général est responsable de la gestion des affaires courantes et des ressources de la Société. Elle ou il exerce toutes les fonctions habituelles d'une direction générale d'un organisme à but non lucratif de taille et de fonctionnement semblable à celui de la Société.

ARTICLE 57 : PARTICIPATION AUX RÉUNIONS ET AUX ASSEMBLÉES

La directrice ou le directeur général a le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration ; elle ou il a le droit d'assister et de prendre la parole aux séances, mais le conseil d'administration peut décider, par un vote à la majorité simple (50 % + 1), de tenir une partie ou la totalité de la réunion à huis clos.

La directrice ou le directeur général a également le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et à toute assemblée extraordinaire ; elle ou il a le droit d'assister à ces assemblées, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 58 : RESTRICTION

Une administratrice ou un administrateur ne peut occuper le poste de directrice ou directeur général.

Chapitre X – Dispositions financières et légales

ARTICLE 59 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 60 : AUDITEUR EXTERNE

Les états financiers doivent être préparés par un auditeur externe et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être présentés à l'assemblée générale annuelle.

La candidature de l'auditeur externe proposée par le conseil d'administration est ratifiée à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 61 : CONTRATS

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Société peuvent être signés par une dirigeante ou un dirigeant autorisé (présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie) ou par tout autre administrateur autorisé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser toute personne (comme la directrice générale ou le directeur général) à signer tout document au nom de la Société.

ARTICLE 62 : EFFETS BANCAIRES

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Société sont signés par toute dirigeante ou tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeantes ou dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Société, pour fins de dépôt au compte de la Société ou de perception en son nom par l'entremise de ces banquiers. N'importe lequel de ces dirigeantes ou dirigeants autorisés par le conseil d'administration peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Société et en son nom, tout livre de comptes ; telle dirigeante ou tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau, de quittance ou de vérification de la banque.

Chapitre XI – Modifications aux règlements généraux

ARTICLE 63 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- a) Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur et les mettre en vigueur dès lors s'il le désire ;
- b) La ratification des modifications aux règlements généraux est faite à la majorité des voix exprimées, sauf pour les exceptions prévues par les diverses dispositions juridiques, à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée extraordinaire convoquée à cette fin ;
- c) La liste des articles du règlement qui feront l'objet d'une ratification par l'assemblée ou les modifications proposées à ces articles doit être acheminée aux membres en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée ;
- d) Si des modifications sont mises en vigueur par le conseil d'administration avant l'assemblée de ratification, et que celle-ci refusait d'entériner les modifications, les anciens libellés des articles visés seraient en force.

ARTICLE 64 : DISSOLUTION

- a) La dissolution de la Société peut se faire en étant approuvée et adoptée par les 2/3 des membres possédant un droit de vote, convoqués par un avis écrit de 30 jours et envoyé à chacun des membres, lors d'une assemblée extraordinaire convoquée pour cette raison ;
- b) Si la dissolution est votée, le conseil d'administration doit remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi ; le conseil devra mettre tout en son pouvoir afin que les avoirs de la Société soient dévolus à un organisme exerçant des activités en lien avec la mission de la Société.

Chapitre XII – Dispositions transitoires

ARTICLE 65 : NATURE

Les dispositions transitoires permettent d'assurer le passage entre les précédents règlements généraux et les présents règlements généraux.

ARTICLE 66 : MEMBRES INDIVIDUELS OU HONORIFIQUES (ANCIENNES CATÉGORIES)

Toute personne qui est un membre individuel ou un membre honorifique de la Société au moment où les présents règlements généraux sont ratifiés par l'assemblée des membres perd son statut de membre. Elle garde toutefois le droit d'assister et de prendre la parole aux assemblées des membres, mais n'y a pas de droit de vote.

ARTICLE 67 : MEMBRES *AD HOC*

Toute administratrice ou administrateur qui n'est pas délégué d'un membre associé devient membre *ad hoc* dès la ratification des présents règlements généraux par l'assemblée des membres.

Version adoptée par le conseil d'administration le 18 avril 2023